

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-146

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALLIER,
Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentées dans le cadre d'une procuration :

Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Marie-Hélène COING et Anne MILLET ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2.4 – Déclaration de projet

OBJET : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mont-de-Lans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15, R. 153-20 à R. 153-22,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 2° et 3°, L. 121-16 L. 121 - 17 et suivants et R. 121-19 et suivants,

Vu les articles L. 121-18 et R. 121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mont-de-Lans approuvé le 25 octobre 2016,

Considérant que le projet de création de la retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs, revêt un caractère d'intérêt général :

- en ce qu'il assurera l'alimentation en eau d'une partie du réseau d'enneigement du domaine skiable des Deux Alpes ;
- en ce qu'il constitue un enjeu majeur pour le développement et la pérennisation de l'activité du domaine skiable des Deux Alpes,

Considérant que les règles d'urbanisme applicables au terrain d'assiette du projet ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet,

Considérant la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin que la réalisation du projet soit le cas échéant autorisée,

Considérant que ces évolutions portent notamment sur :

- La possibilité de réaliser des aménagements et ouvrages nécessaires à l'exploitation du domaine skiable et à son enneigement de culture, sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue, en zone Np et Npe(s) du PLU de Mont de Lans,
- La possibilité de réaliser des aménagements et ouvrages nécessaires à l'exploitation du domaine skiable et à son enneigement de culture, sous réserve d'une étude écologique concluant à des impacts résiduels faibles sur la biodiversité et d'une étude paysagère concluant à des impacts résiduels faibles sur le paysage, en zone N du PLU de Mont de Lans,
- La possibilité de réaliser des réseaux enterrés avec la mise en place d'enneigeurs et en zone AUs3 et 2Au du PLU de Mont de Lans,
- La possibilité de construire un local technique pour l'exploitation du domaine skiable ou l'exploitation de son système d'enneigement de culture, dans un rayon de 300 m de la berge Sud du Grand Plan du Sautet, considérant que cette berge n'est pas une berge naturelle,
- La levée de protection réglementaire d'une zone identifiée comme « zone humide » dans le PLU, une étude écologique ayant démontré que cette zone ne répondait pas à la définition réglementaire d'une zone humide au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement), c'est-à-dire si la zone ne présente ni un sol hydromorphe (selon les classes GEPPA 1981 modifiées), ni des plantes hygrophiles,

Considérant que les adaptations du PLU relèvent du champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-3 et du 2° de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale nécessite que soit organisée une concertation selon les modalités définies aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation au titre de la mise en compatibilité du PLU,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de création de la retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que l'évaluation environnementale, en l'absence de concertation préalable facultative à l'initiative de la commune, ferait entrer le projet dans le champ d'application du droit d'initiative permettant au public d'exiger la tenue d'une concertation dans les conditions fixées par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement,

Considérant à ce titre l'intérêt de définir des mesures de concertation préalable au titre du projet de création de retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs,
Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,
Considérant en outre que la présente délibération vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du code de l'environnement,
Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU impliquera la réalisation d'une enquête publique unique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : d'engager la procédure de déclaration de projet définie à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans, visant à faire déclarer d'intérêt général le projet de création de la retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs, et à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Mont-de-Lans.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention relative au projet de création de la retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs, ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans.

1. Motivations et raisons d'être du projet et de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

Le projet de création de retenue de la Mura permettra d'assurer et de fiabiliser l'enneigement du domaine skiable des Deux Alpes jusqu'à la fin du 21^{ème} siècle. Il permettra de répondre aux besoins en eau de la station pour la neige de culture.

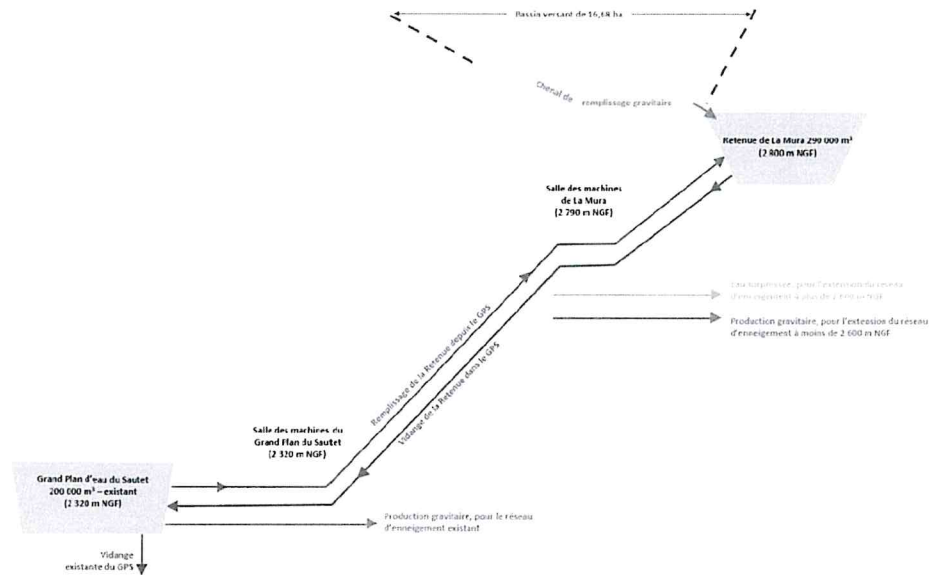
Le projet vise à renforcer le taux de viabilité d'enneigement du domaine, qui est en l'état insuffisant pour assurer la pérennité du tourisme dans la station, compte tenu d'une concurrence nationale et surtout internationale très forte.

Le projet comporte les principaux ouvrages suivants :

- La création d'une retenue d'altitude à 2 800 m, sur la brèche de La Mura, de 290 000 m³ sur 6,4 ha d'une hauteur de digue de 18,05 mètres, pour une surface de plan d'eau de 3,88 ha et un volume utile d'environ 250 000 m³.
- La création d'un chenal d'une longueur de 507 mètres (largeur 5 m, profondeur 2 m) sur 0,25 ha, permettant le remplissage gravitaire de la retenue,
- Le raccordement au barrage du Grand Plan du Sautet, à 2 320 m d'altitude, et la pose de canalisations enterrées permettant le remplissage par pompage de la retenue et sa vidange ;
- La construction de deux salles des machines (La Mura et Grand Plan du Sautet) pour une surface de plancher totale de 750 m² ;
- L'extension du réseau d'enneigeurs, pour couvrir une surface supplémentaire de 141,8 ha de pistes, le domaine skiable des Deux Alpes étant actuellement doté d'un réseau d'enneigement ;

- L'enneigement des pistes de la station au glacier par ce réseau, avec la production d'une épaisseur de neige de 50 cm sur la partie basse du domaine, 40 cm sur la partie intermédiaire et 30 cm sur la partie supérieure.

Le principe de fonctionnement du projet est décrit dans le tableau synoptique suivant.



La procédure de déclaration de projet sera assortie d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans, qui en l'état ne permet pas la concrétisation d'un tel projet.

2. Plan ou le programme dont découle le projet

La création de la retenue de la Mura porté par la commune des 2 Alpes vise à sécuriser la ressource en eau pour la neige de culture et constitue la clé de voûte du projet de développement du domaine skiable des 2 Alpes fixé au contrat de Délégation de Service Public (DSP), renouvelé en 2020.

Dans le détail, les modalités de prise en charge et de mise à disposition de cet ouvrage par la commune au délégataire sont décrites à l'article 26 du contrat de DSP susvisé.

3. Communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet

Le projet est localisé sur le territoire de la commune des Deux-Alpes et, pour une partie du réseau d'enneigement, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les suivantes :

- Les Deux Alpes,
- Saint-Christophe-en-Oisans.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les principales incidences du projet concernent :

- En phase de chantier : les nuisances de chantier,
- En phase d'exploitation :
 - le tourisme,
 - le domaine de l'eau,
 - la biodiversité,
 - le paysage,
 - la consommation énergétique.

Les incidences sont présentées dans le tableau en Annexe I.

5. Solutions alternatives envisagées

Lors de la procédure de cadrage, onze solutions ont été étudiées, trois ont été approfondies et celle retenue suite à une évaluation multicritère est le lac de la Mura. Les deux principales solutions alternatives sont les suivantes:

- Variante Lac Noir
Le Lac Noir est un lac naturel existant d'un volume d'environ 50 000 m³, localisé à environ 2 780 m d'altitude.
Cette variante permettrait de réduire fortement les excédents de déblais, tout en fournissant un volume de stockage plus important (377 000 m³). Elle est également avantageuse vis-à-vis du paysage puisqu'elle s'insère dans un creux naturel.
Toutefois, elle nécessiterait d'imperméabiliser un lac naturel. La réalisation de la tranchée sous digue serait en outre plus complexe, compte tenu de la profondeur à atteindre.
- Variante Serre Pallas et une retenue de la Mura réduite
La réalisation de la retenue sur Serre Pallas nécessiterait la mise en place d'une protection pour le risque d'avalanche, et la suppression de deux pistes de ski.
La réalisation de deux retenues, même de taille réduite, entrainerait un cumul des impacts notamment vis-à-vis du paysage et des habitats naturels.

6. Modalités envisagées pour la concertation préalable du public

Les modalités de la concertation préalable du public sont définies à l'article 5 de la présente délibération.

Article 3 : d'organiser une procédure de concertation préalable portant à la fois sur le projet de retenue de la Mura et d'extension du réseau d'enneigeurs, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans:

- Le projet de retenue de la Mura et du réseau d'enneigeurs fait l'objet d'une concertation préalable organisée librement par la commune et à son initiative, en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement.
- La mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans fait l'objet d'une concertation préalable obligatoire, organisée par la commune, en application des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4 : d'approuver les objectifs suivants pour la concertation préalable :

- La concertation a pour objectif de permettre au public de formuler ses observations et propositions et, sous réserve des suites données à la concertation par le conseil municipal, de prendre en compte les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés.
- Toutes les personnes concernées par le projet et la mise en compatibilité seront invitées à s'informer et à formuler des remarques ou faire des suggestions.

Article 5 : d'approuver les modalités de la concertation préalable suivantes :

- La concertation se déroulera du 07/11/2022 au 09/12/2022.
- Un avis informant le public sera publié au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et par voie d'affichage en mairie. Cet avis sera également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis précisera les dates de début et de fin de la concertation et les modalités de participation du public.
- Un dossier de concertation présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ainsi qu'un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement sera consultable en mairie des Deux-Alpes et en Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans, aux heures habituelles d'ouverture. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune des Deux-Alpes : <https://www.mairie2alpes.fr/>
- Un registre « papier » sera disponible en mairie des Deux-Alpes et en Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans aux heures habituelles d'ouverture.
- Un registre « dématérialisé » sera disponible à l'adresse suivante : concertation@mairie2alpes.fr
- Des avis, questions, contributions pourront être adressés par voie dématérialisée à l'adresse concertation@mairie2alpes.fr et par voie postale à l'adresse : Mairie des Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, BP 12, 38860 Les Deux Alpes.

- Une réunion publique se déroulera le vendredi 2 Décembre 2022 de 18h à 20h, à la salle Amphibia, Palais des sports, rue du grand plan, 38860 Les Deux Alpes

Article 6 : de soumettre l'évaluation environnementale du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans à l'avis de l'Autorité environnementale.

Article 7 : de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 8 : après avoir tiré le bilan de la concertation, de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à une enquête publique unique qui sera organisée dans les conditions prévues par l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

Article 9 : de présenter le bilan de l'enquête publique au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mont-de-Lans, éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 10 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : de procéder aux formalités d'affichage suivantes :

- La présente délibération valant déclaration d'intention, elle sera, conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement :
 - publiée sur le site internet de la commune des Deux-Alpes à l'adresse suivante : <https://www.mairie2alpes.fr/>
 - publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.isere.gouv.fr> ;
 - affichée en mairie de Les Deux-Alpes, ainsi que dans les mairies déléguées de Venosc et Mont-de-Lans.
 - transmise aux autorités administratives compétentes pour autoriser le projet.
- La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée à la mairie des Deux-Alpes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Annexe I : Principales incidences environnementales du projet

Thématique	Description des principales incidences du projet
<p>Nuisances en phase de chantier</p>	<p>Les travaux seront réalisés au printemps/été, quand il n'y a plus de neige.</p> <p>Les travaux immédiats (réalisés dès obtention de l'autorisation) dureront 8 mois : entre juin et octobre 2024, puis entre juin et octobre 2025. Ils seront principalement au niveau de la retenue.</p> <p>Les nuisances de chantier seront liées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la circulation des véhicules sur les routes de la commune et des engins sur les pistes du domaine skiable, • au bruit des opérations de travaux, avec notamment des tirs de mine, • à l'envol de poussières lors des opérations de terrassement et par la circulation des véhicules sur les pistes. <p>Des mesures seront prises pour maîtriser ces nuisances. Les principaux impacts concernent les touristes sur le domaine skiable (vététistes, randonneurs, etc.) en été. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé sera présent sur le chantier.</p> <p>Depuis la station, la seule nuisance perçue sera le trafic routier, pendant la durée du chantier.</p> <p>Les travaux ultérieurs (extensions progressives du réseau d'enneigement) seront fragmentés entre 3 et 10 ans. Il s'agira de travaux de plus faible ampleur : création de canalisations enterrées.</p> <p>Notons qu'aucun tir de mine ne sera nécessaire à basse altitude, à proximité des zones d'habitations.</p>
<p>Tourisme et activité économique</p>	<p>L'activité touristique est le moteur économique de la commune.</p> <p>Le projet d'extension du réseau de neige de culture permettra de garantir un enneigement sur de nombreuses pistes du domaine skiable, de sorte à maintenir une offre touristique de qualité et ainsi de maintenir l'attractivité du domaine skiable.</p> <p>Le projet a pour objectif de stabiliser l'activité touristique à son niveau actuel. Cela permettra de pérenniser les emplois qui en découlent, qu'il s'agisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des emplois liés à l'exploitation du domaine skiable (fonctionnement et entretien des remontées mécaniques, damage des pistes, pisteurs, moniteurs de ski, etc.), • ou de nombreux emplois liés au tourisme sur la commune et les communes avoisinantes (hôtels, commerces, restaurants, activités d'hiver autre que le ski).

Thématique	Description des principales incidences du projet
<p>Domaine de l'eau</p>	<p>Le remplissage de la retenue (290 000 m³) sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par pompage dans le Grand Plan du Sautet, • et par le chenal en amont de la retenue <p>Le prélèvement sera principalement à la période de fonte des neiges en printemps/été (255 000 m³), puis le reste à l'automne (35 000 m³).</p> <p>L'eau sera transformée en neige de culture par le réseau d'enneigeurs du projet.</p> <p>Selon les pistes enneigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau sera ensuite restituée aux bassins versants d'où elle a été prélevée, • ou elle basculera vers d'autres bassins versants. <p>Les incidences sur les bassins versants et sur les cours d'eau en aval seront quantifiées.</p> <p>Une partie du projet étant sur les périmètres de protection des captages en eau potable de la nappe du Grand Nord, des dispositions spécifiques seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de la ressource en eau potable.</p> <p>De plus, un hydrogéologue agréé formulera un avis sur le projet.</p>
<p>Biodiversité</p>	<p>Ce volet fait l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un écologue.</p> <p>L'étude de la biodiversité est réalisée à 2 échelles compte tenu de la nature du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des inventaires écologiques (habitats, flore et faune) ont été réalisés pour les zones de travaux dits « immédiats », à savoir de construction de la retenue et de son chenal, de la construction des salles des machines, et des canalisations entre ces installations. • Une évaluation qualitative des enjeux est effectuée pour les travaux ultérieurs d'extension du réseau d'enneigeurs qui s'étaleront dans 3 à 10 ans. <p>L'emprise de la retenue a été définie de sorte à ne pas impacter la flore protégée.</p> <p>Les habitats impactés sont toutefois des habitats remarquables, qui seront compensés dans le cadre du projet, avec des mesures de gestion visant à favoriser le développement de la faune protégée / patrimoniale identifiée sur le secteur, en particulier le Lagopède alpin (oiseau) et l'Ecaille du Cervin (papillon).</p>

Thématique	Description des principales incidences du projet
Paysage	<p>Ce volet fait l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un paysagiste.</p> <p>Des mesures d'insertion paysagère sont prévues pour les différents éléments du projet.</p> <p>Les déblais d'excavation seront concassés et criblés, puis réutilisés pour les opérations de terrassement des installations, de sorte à conserver des matériaux de même nature (teintes et granulométries similaires).</p> <p>La digue de la retenue sera engraisée par des remblais supplémentaires en partie sud (partie où la digue est la plus haute et qui donne du côté du Parc National des Ecrins) pour adoucir la pente et recréer un modelé d'aspect naturel au terrain.</p> <p>Les raccords au terrain naturel seront traités de manière cohérente pour éviter les ruptures topographiques disgracieuses.</p> <p>L'implantation des deux salles des machines s'appuiera sur les éléments paysagers structurants en présence pour favoriser leur insertion dans le site. Leur traitement architectural en adéquation avec le contexte minéral permettra d'optimiser leur intégration paysagère.</p> <p>La retenue ne sera pas visible depuis la station des Deux Alpes, ni depuis les sommets du Parc des Ecrins et les sites classés/inscrits les plus proches, tous situés à plus de 4kms de la zone de projet.</p> <p>Les perceptions depuis les points de vue emblématiques du domaine skiable, dont le sommet du glacier de Mont-de-Lans à 3400m d'altitude, resteront non significatives.</p> <p>La retenue sera principalement visible de manière rapprochée depuis les pistes ou depuis les remontées mécaniques à proximité. Celles-ci sont toutefois au nord de la retenue et la digue en partie nord sera de seulement quelques mètres de haut.</p> <p>Des photomontages seront réalisés pour rendre compte de l'impact visuel du projet.</p>
Consommation énergétique	<p>Les installations du projet (pompage depuis le Grand Plan du Sautet, fonctionnement des salles des machines et fonctionnement du réseau d'enneigeurs) seront alimentées par de l'énergie électrique.</p> <p>Compte tenu de l'ampleur du projet, la consommation électrique du domaine skiable va augmenter.</p> <p>Toutefois, cette consommation restera relativement faible par rapport à une activité</p>

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT